

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T
D50529-D50522
03 DECEMBER 2010

50529

B)



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 3 décembre 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 3 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE LA « D ÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE
DE L'ACCUSATION AUX FINS DE CERTIFICATION D'APPEL DE LA
DÉCISION DU 29 JUILLET 2010 » ENREGISTRÉE LE 23 JUILLET 2010**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête enregistrée à titre confidentiel le 6 juillet 2010, par le Bureau du Procureur (« Accusation »), aux fins de certification d'appel de la décision rendue à titre confidentiel le 29 juin 2010 et relative à la requête de Vojislav Šešelj (« Accusé ») pour outrage contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 23 mars 2007 était enregistrée à titre confidentiel la requête pour outrage par laquelle l'Accusé allègue des pressions ou intimidations de la part de l'Accusation sur [expurgé] (« Requête pour outrage »)¹.

3. La réponse de l'Accusation était enregistrée le 12 avril 2007 à titre confidentiel et partiellement *ex parte*².

4. Par Ordonnance en date du 15 mai 2007, rendue à titre public, la Chambre III³ ordonnait le sursis à statuer sur la Requête pour outrage jusqu'à l'issue du procès afin de ne pas retarder le début de celui-ci (« Ordonnance du 15 mai 2007 »)⁴.

5. Le 14 juin 2007, était enregistrée à titre confidentiel une requête de l'Accusé visant au réexamen de l'Ordonnance du 15 mai 2007⁵.

6. Le 19 juillet 2007 la Chambre⁶ rendait une décision publique confirmant l'Ordonnance du 15 mai 2007 (« Décision du 19 juillet 2007 »)⁷.

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Motion by Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to instigate proceedings for contempt of the Tribunal against Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff and Daniel Saxon », confidentiel, 23 mars 2007.

² Original en anglais intitulé « Prosecution Response to Vojislav Šešelj Motion to Instigate Contempt Proceedings with confidential annexes A-J and Confidential & Ex Parte Annex K », 12 avril 2007, confidentiel et partiellement *ex parte*.

³ La Chambre était composée à l'époque des Juges Robinson, Antonetti et Bonomy.

⁴ « Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj visant à engager une procédure pour outrage », public, 15 mai 2007.

⁵ Traduction en français de l'original en BCS intitulée « Requête de Vojislav Šešelj aux fins de réexamen de l'ordonnance de la Chambre de première instance III du 15 mai 2007 reportant à l'issue du procès la prise d'une

7. Le 2 novembre 2007, l'Accusé interjetait un appel direct et public de la Décision du 19 juillet 2007, sur le fondement de l'article 77(J) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »). Le 14 décembre 2007, la Chambre d'appel rejetait cette demande par une décision publique⁸.

8. Le 29 juin 2010, la Chambre rendait une décision comportant une version confidentielle et une version publique expurgée, par laquelle, d'une part, elle reconsidérait *proprio motu* l'Ordonnance du 15 mai 2007 en raison de certaines circonstances nouvelles survenues au cours du procès et, d'autre part, elle ordonnait la désignation d'un *amicus curiae* pour enquêter sur les allégations de l'Accusé en outrage contre l'Accusation (« Dé cision du 29 juin 2010 »).

9. [expurgé]⁹. [expurgé]¹⁰.

10. Le 6 juillet 2010, l'Accusation enregistré ait à titre confidentiel une requête aux fins de certification d'appel de la Décision du 29 juin 2010 (« Requête») ¹¹.

11. [expurgé]¹².

12. [expurgé]¹³.

13. [expurgé]¹⁴.

14. [expurgé]¹⁵. L'Accusation interjetait également un appel direct sur le fond de la Décision du 29 juin 2010, par requête du 14 juillet 2010¹⁶.

⁸ décision relative à la demande visant à engager une procédure pour outrage », confidentiel, 7 août 2007 (la version en anglais a été enregistrée le 14 juin 2007).

⁶ Voir *supra*, note de bas de page 3.

⁷ « Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance du 15 mai 2007 présentée par l'Accusé », p ublic, 19 juillet 2007.

⁸ Original en anglais intitulé « Decisi on on Vojislav Šešelj's Appeal Against the Trial Chamber's Decision of 19 July 2007 », public, 14 décembre 2007.

⁹ [expurgé].

¹⁰ [expurgé]

¹¹ [Original en anglais intitulé « Pro secution Request for Certification to Appeal Decision of 29 June 2010 », version publique expurgée, 3 novembre 2010].

¹² [expurgé].

¹³ [expurgé].

¹⁴ [expurgé].

¹⁵ [expurgé].

¹⁶ [Original en anglais intitulé « Not ice of Filing of Public Redacted Versions of Prosecution's Appeal of the Trial Chamber's Decision of 29 June 2010 and Related Addendum », 14 octobre 2010]

15. [expurgé]¹⁷.

III. ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

16. Dans sa Requête, l'Accusation sollicite la certification d'appel de la Décision du 29 juin 2010, en arguant que les deux conditions posées par l'article 73(B) du Règlement sont réunies, à savoir que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue¹⁸, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure¹⁹.

17. L'Accusation fait valoir trois moyens au soutien de l'allégation que la première condition posée par l'article 73(B) du Règlement serait remplie.

18. L'Accusation soutient en premier lieu que la Décision du 29 juin 2010 violerait son droit à un procès équitable et mettrait en doute l'impartialité des Juges de la Chambre²⁰. L'Accusation fait notamment valoir que la Chambre a elle-même considéré qu'elle ne pouvait connaître des allégations d'outrage contre l'Accusé car cela pouvait la conduire à ne plus être impartiale dans la présente affaire, et que le même raisonnement doit être appliqué aux allégations d'outrage contre l'Accusation²¹.

19. L'Accusation soutient en second lieu que la Décision du 29 juin 2010 aurait été prise sans qu'elle n'ait été entendue et sans que les éléments de preuve aient été correctement évalués²².

20. L'Accusation fait en troisième lieu valoir que la Décision du 29 juin 2010 l'empêcherait de continuer à présenter les moyens de preuve à charge et retarderait l'avancement de la présente affaire²³.

21. L'Accusation allègue ensuite que la seconde condition posée par l'article 73(B) du Règlement serait remplie au motif notamment que les erreurs contenues dans la Décision du 29 juin 2010 doivent être réparées au plus vite afin d'éviter les risques d'un nouveau procès et de délais supplémentaires dans la présente affaire²⁴.

¹⁷ [expurgé].

¹⁸ Requête, par. 4-15.

¹⁹ Requête, par. 16-19.

²⁰ Requête, par. 4-9.

²¹ Requête, par. 4-5.

²² Requête, par. 10-11.

²³ Requête, par. 15.

²⁴ Requête, par. 18-19.

IV. DROIT APPLICABLE

22. L'article 73(B) du Règlement prévoit que « les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ».

23. L'objet d'une requête en certification d'appel n'est pas de démontrer qu'une décision attaquée n'est pas correctement motivée mais de démontrer que les conditions posées par l'article 73(B) du Règlement sont remplies²⁵.

V. DISCUSSION

24. Concernant le premier moyen de l'Accusation relatif au procès équitable et à l'impartialité des Juges, la Chambre observe que la Décision du 29 juin 2010 accorde à l'Accusation des droits qu'elle n'aurait pas eu si la Chambre avait procédé comme l'Accusation le souhaite, à savoir en faisant application de la Directive pratique sur les procédures d'outrage²⁶. En fait, bien que la Chambre ne considère pas la Directive sur les procédures d'outrages applicable en l'espèce, si elle avait néanmoins transposé, *mutatis mutandis*, les principes de cette directive cela aurait supposé un enregistrement uniquement à titre confidentiel et *ex parte* de l'Accusation de la Décision du 29 juin 2010, ce qui n'aurait pas permis à l'Accusation d'être informée de cette décision et de formuler par la suite les diverses requêtes suscitées par cette décision.

25. Au surplus, la Chambre note que la Décision du 29 juin 2010 prévoit que les parties devront communiquer à l'*Amicus curiae* tous les documents et informations que celui-ci estimera utile, ce qui signifie que les parties ne seront pas exclues de la procédure d'enquête et pourront communiquer avec l'*Amicus curiae*²⁷. En outre, même si la Chambre ne l'a pas mentionné expressément dans la Décision du 29 juin 2010, elle n'aperçoit aucun motif empêchant les parties, si elles le souhaitent, de communiquer à l'*Amicus curiae* tous les documents qu'elles estimeraient utiles ou de lui demander de diligenter toutes les mesures qu'elles estimeraient nécessaires.

²⁵ Décision *Milutinović* sur Wesley Clark, par. 4. Voir également en ce sens : *Le Procureur c/ Slòbodan Milošević*, affaire n° IT-05-87-T, original en anglais « Decision on the Prosecution's Motion for Certification of Trial Chamber's Decision on Prosecution's Motion for voir dire proceedings », 20 juin 2005.

²⁶ Voir [expurgé] « Directive pratique définissant la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au Tribunal International et en poursuivre les auteurs (IT/227) » adoptée le 6 mai 2004 (« Directive sur les procédures d'outrages »).

²⁷ Décision du 29 juin 2010, par. 32(3).

26. La Chambre considère également que son impartialité ne peut être mise en doute du fait qu'elle a ordonné une enquête en expliquant qu'elle « refuse de laisser planer un doute sur une éventuelle atteinte aux droits de l'Accusé et sur les techniques d'enquête menées par certains membres de l'Accusation dans la présente affaire »²⁸. Ces doutes ont été alimentés non seulement par des éléments nouveaux découlant de certains témoignages entendus pendant le présent procès, mais également, par un document communiqué à l'Accusé par l'Accusation, à savoir la lettre du 23 décembre 2009. Cette lettre a trait aux circonstances de l'entretien du témoin Zoran Rankić (anciennement VS-017) qui s'est déroulé le 4 août 2003 avec l'enquêteur de l'Accusation [expurgé], relatées par l'interprète [expurgé], laquelle fait état de certains dysfonctionnements ayant émaillé cet entretien²⁹. La Chambre tient à souligner qu'en voulant clarifier la situation, elle a pris en considération l'intérêt de la justice et l'impératif de recherche de la vérité³⁰.

27. En ce qui concerne l'allégation de partialité en raison du fait que la Chambre s'est récusée des allégations d'outrage contre l'Accusé et non des allégations d'outrage contre l'Accusation, La Chambre a considéré que la situation était différente : s'agissant des allégations contre l'Accusé, la Chambre a estimé qu'elle n'était pas en mesure de juger sereinement l'Accusé dans l'affaire principale après l'avoir jugé sur les allégations d'outrage contre lui. En revanche, le seul impact de l'enquête ordonnée par la Décision du 29 juin 2010 est de permettre à l'issue du procès à la Chambre de procéder à une évaluation finale de l'ensemble des éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier et notamment de permettre une évaluation de la crédibilité des témoins plus efficace.

28. La Chambre estime en outre que le fait qu'elle souhaite être en mesure, à l'issue du procès, de procéder de façon efficace et impartiale, à l'évaluation finale de l'ensemble des éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier, ne la rend pas partielle et ne peut aucunement donner l'impression à un observateur extérieur qu'elle l'est.

29. Concernant le second moyen soulevé par l'Accusation, selon lequel la Décision du 29 juin 2010 aurait été prise sans que l'Accusation n'ait été entendue et sans que les éléments de preuve aient été correctement évalués, la Chambre estime qu'il ressort clairement de ladite décision que les

²⁸ Décision du 29 juin 2010, par. 29.

²⁹ Le contenu de cette lettre a été évoqué en audience publique du 12 mai 2010, CRF. 16003-16005. [expurgé].

³⁰ La Chambre estime que son approche face à la situation exceptionnelle dans laquelle elle se trouve actuellement, s'agissant des allégations d'outrage pour intimidation et pressions sur les témoins, est confortée par l'arrêt rendu dans l'affaire Haradinaj (voir *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj*, affaire IT-04-84-A, 19 juillet 2010 (enregistré le 21 juillet 2010)).

arguments de l'Accusation figurant dans sa réponse à la requête de l'Accusé en outrage contre l'Accusation ont bien été pris en considération³¹.

30. S'agissant du troisième moyen de l'Accusation, selon lequel la Décision du 29 juin 2010 l'empêcherait de continuer à présenter les moyens de preuve à charge et retarderait l'avancement de la présente affaire, la Chambre constate que l'Accusation a eu 120 heures pour présenter sa cause et que presque tous les témoins figurant initialement sur la liste 65 *ter* des témoins de l'Accusation (environ 80 témoins) ont pu être entendus, exceptés ceux qui ont été déclarés indisponibles en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement, ou ceux qui ont été retirés.

31. La Chambre estime que la phase de présentation des moyens de preuve de l'Accusation sera terminée dès que la Chambre aura statué sur les requêtes pendantes enregistrées, sauf exceptions, avant le 1^{er} juin 2010³².

32. La Chambre observe au surplus que l'enquête ordonnée par la Décision du 29 juin 2010 va être diligentée parallèlement à l'avancement de la présente affaire, afin justement d'éviter tout retard supplémentaire dans la conduite du procès.

33. La Chambre considère donc que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre aurait violé son droit à un procès équitable.

34. Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Chambre considère que la Décision du 29 juin 2010 ne touche pas une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue. La première condition de l'article 73(B) n'est donc pas satisfaite.

35. Les deux conditions posées par l'article 73(B) du Règlement étant cumulatives, il n'est donc pas nécessaire que la Chambre se penche sur les moyens de l'Accusation visant à soutenir que la seconde condition posée par l'article 73(B) du Règlement serait remplie.

³¹ Décision du 29 juin 2010, par. 19-23.

³² Voir : Décision orale du 11 mai 2010, fixant au 1^{er} juin 2010 la date limite de fin de dépôt des requêtes de l'Accusation devant être prise en considération dans le cadre de la procédure 98*bis* (audience du 11 mai 2010, CRF. 15880) ; Décision orale du 14 juin 2010, autorisant l'Accusation à saisir la Chambre d'une demande d'admission d'éléments de preuve relatifs aux témoins VS-026 et VS-032 à l'issue de leur témoignage dans la présente affaire, si la Chambre décide qu'ils sont en mesure de déposer, ou dans un délai maximum de 3 jours suivants la décision de la Chambre qu'ils ne doivent pas venir témoigner (audience du 14 juin 2010, CRF. 16095-16096) ; « Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'octroi de temps supplémentaire pour déposer une requête en ajout de documents appartenant au Général Mladić sur la liste 65 *ter* des pièces à conviction », 27 mai 2010. La Chambre tient à souligner que les délais de traduction des requêtes et des réponses expliquent que certaines décisions soient encore pendantes.

VI. DISPOSITIF

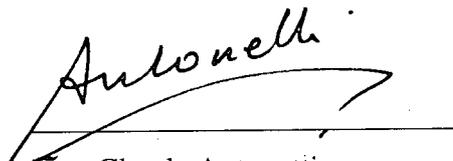
36. Par ces motifs, en application des articles 21(2) et 22 du Statut et des articles 54, 73(B) et 77 du Règlement,

REJETTE la Requête.

ORDONNE le versement au dossier de la lettre du 23 décembre 2003 ci-jointe en annexe.

ORDONNE au greffe de lui attribuer un numéro.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du trois décembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]